-FRC 11429

45

Case FRC 13588

MÉMOIRE

SUR

LA CONSTITUTION DES ÉTATS

DE

LA PROVINCE DE LANGUEDOC,

Et sur le danger qui menace la liberté publique, quand les Provinces sont régies par des Etats inconstitutionnels.

Par M. le Comte D'ANTRAIGUES.

Imprimé en Vivarais.

THE NEWBERRY LIBRARY

MÉMOIRE

SUR

LA CONSTITUTION DES ÉTATS

DE

LA PROVINCE DE LANGUEDOC.

En ce moment, chaque françois cherche à reconnoître quels sont ses imprescriptibles droits, quelles furent les usurpations du gouvernement; effrayé des humiliations que le despotisme fit subir à ses peres, encore frappé des maux que naguere il lui préparoit; il s'agite, il s'alarme, il désire, il espere, & au milieu de ces situations diverses, l'absolue né-

ceſſité d'un autre ordre de choſes ; le force à examiner les abus qui l'oppriment, & quels moyens, ſon courage, la raiſon & la loi peuvent lui offrir, pour en garantir à jamais lui & ſa poſtérité.

Tous, enfin, ont cherché le ſalut de l'état dans une aſſemblée nationale, tous y ont vu leur dernier eſpoir ; le prince, ſes miniſtres, & les peuples unis par divers intérêts, peut-être, mais tous entraînés vers le même objet par la force des choſes, ont ſongé à rappeller la nation au ſoin, que nul droit, nul moyen humain ne pût lui ravir, mais qu'on avoit oſé uſurper, d'examiner elle-même ſes maux, d'y porter elle-même le remede, de ſtatuer ſur ſes intérêts, & d'apprendre la volonté ſouveraine de la nation, au peuple, aux cours de magiſtrature, & aux rois.

Une grande province traitée par ſes rois avec une prédilection particuliere, & néanmoins abîmée ſous le faix des impôts, qu'une administration vicieuſe accroiſſoit ſans ceſſe, devoit attendre d'une régénération univerſelle dans l'ordre public, & la continuité de la conſtante protection du roi, & la fin d'une adminiſtration, qui, émanée de ſa ſeule autorité, a pu, juſqu'à ce jour, apprendre au peuple ce que les miniſtres exigeoient de ſon amour pour lui; mais qui, depuis le quinzieme ſiecle, n'a jamais eu qualité pour inſtruire le roi des volontés du peuple, & porter au pied de ſon trône un vœu national.

L'eſprit de corps eſt l'ennemi naturel, l'ennemi éternel de l'eſprit public; c'eſt lui qui, en ce moment, éleve encore de gothiques prétentions, & y attache ceux qui, dans

le fond de leur cœur, n'oseroient les soutenir, s'ils étoient les seuls à y prétendre ; &, malgré les préjugés des corps, rendons aux individus la justice qu'ils méritent.

Je consentirois que la cause de la province de Languedoc fût jugée par ces mêmes états, qui veulent la représenter malgré elle, parce qu'il fut toujours vrai, que la position la plus favorable au bon droit, est celle qui rend des gens pleins d'honneur, juges en leur propre cause, quand ils répondent au public de leurs jugemens.

Mais, puisqu'ils exposent & défendent des droits incompatibles avec la liberté, des droits que la province ne veut plus tolérer, il faut bien répondre à leur défenseur.

Pour le faire avec méthode, il faut connoître quelles sont les prétentions des états de Languedoc,

exposer quelle seroit la conséquence tyrannique, absurde, odieuse de ses prétentions adoptées & reconnues, & j'aurai rempli les intentions de mon pays. En prouvant ensuite que les faits, qui établissent leurs prétentions, sont mal exposés & controuvés, & que fussent-ils tous vrais, ils n'en prouveroient que mieux l'absolue nécessité de faire cesser les abus qu'ils autorisent.

Ce que très-improprement il a plu aux états de Languedoc d'appeller l'assemblée des trois ordres de la province de Languedoc, est bien, à la vérité, un composé d'ecclésiastiques, de nobles, & de gens du tiers-état; mais aucun, dans les deux premiers ordres, ne représente le clergé & la noblesse, & le tiers-état est encore fort mal représenté, s'il est vrai qu'il le soit par les consuls, maires & syndics

qui compoſent la partie du tiers-état.

Les deux premiers ordres des états de Languedoc, ſont compoſés de vingt-trois évêques pour le clergé qui y entrent en vertu de leur dignité, & vingt-trois barons, qui, ayant acheté une terre titrée de baronnie par le roi, ont obtenu, de ſa ſeule autorité, le droit d'aſſiſtance dans l'aſſemblée où ils ſont mandés en vertu d'une lettre de cachet.

Le tiers, compoſé des maires & conſuls de quelques villes, & des ſyndics de quelques dioceſes, ne peut ſe croire le repréſentant du peuple, puiſque lorſque le roi vendit les mairies, il attacha au droit de ces places, celui d'aſſiſter aux états; que pluſieurs maires & conſuls ſont nommés par les ſeigneurs haut-juſticiers de leur communauté;

d'où il résulte que le roi a toujours regardé leur admission aux états, comme une grace due à sa volonté, comme l'effet d'un choix, & il n'a pu les envisager, comme ayant un autre pouvoir que celui qu'ils reçoivent de l'ordre qui les appelle à cette assemblée.

Il est donc clair, qu'aucun des ordres n'a de représentans aux états de Languedoc; cela posé, il ne l'est pas moins d'après leur mémoire, sur le droit dont jouissent les barons, de représenter exclusivement la noblesse, que cette collection d'hommes sans mission, sans titre national, prétend au droit de faire exclusivement le choix de nos députés aux états-généraux; qu'ils prétendent pouvoir en corps d'état, nommer tous les représentans de la province aux états-généraux; &, si le choix s'en fait par sénéchaussée,

ils prétendent qu'eux ſeuls, membres de l'aſſemblée des états, doivent compoſer les trois ordres de la ſénéchauſſée, & en exclure de droit & de fait, les trois ordres réels qui compoſent le peuple de Languedoc.

Ainſi, des gens qui avouent, dans le même écrit, ne tenir que du roi tous leurs pouvoirs, n'avoir jamais, en aucun tems, reçu un mandat de la nation, n'avoir jamais été honorés de ſes ſuffrages, veulent & prétendent que dans une aſſemblée où nul ne peut entrer en vertu de ſon office, où tous ceux qui y paroiſſent n'ont d'autre titre d'admiſſion que la procuration de leurs commettans ; eux ſeuls, eux qui tiennent tous leurs pouvoirs du roi, ont le droit de nous conſtituer des repréſentans, de les revêtir de nos pouvoirs, ſans notre aveu, pour traiter, avec le roi, ſur tous les

objets ſoumis à la volonté nationale.

Ainſi, en derniere analyſe, le roi nous a nommé des repréſentans en Languedoc, ſans notre aveu, pour adminiſtrer la province ; & maintenant qu'il s'agit d'aſſembler la nation, ces commiſſaires du roi veulent nommer les repréſentans de la nation de Languedoc aux états-généraux.

Si donc il avoit plu aux rois d'uſurper dans toutes les provinces, comme ils l'ont fait en Languedoc, tous les droits des peuples, de leur conſtituer à toutes des états ſemblables à ceux de cette province ; les états-généraux de France feroient composés du choix que feroient, pour la nation, des hommes nommés par le roi, pour la repréſenter ſans ſon aveu, & contre ſa volonté ; de telle maniere qu'en combi-

nant bien les choix, le roi pourroit tenir les états-généraux du royaume, à Verſailles, dans ſon cabinet, avec ſa chapelle, ſes commenſaux, & ſes conſeillers d'état.

Voilà la prétention, en voilà la conſéquence.

Voyons les faits dont on ſe ſert pour l'établir.

L'ouvrage dont j'attaque les opinions, a deux objets ; le premier eſt de prouver, que dès la réunion de cette province à la couronne de France, les rois y établirent ou y conſerverent une forme d'aſſemblée, dont celle qui exiſte aujourd'hui eſt l'émanation, & le ſecond, que cette aſſemblée, formée en tout tems par le choix du roi, a joui du droit de conſtituer à la province ſes repréſentans nationaux aux états-généraux ; & les a, avec

juſtice ; revêtus des pouvoirs des trois ordres de la province , ſans leurs concours.

« Le roi Jean , dit l'auteur de » cet écrit , maintint la province » dans ſon ancien uſage de convo- » quer les états provinciaux. » Et il ajoute enſuite : « c'en ſeroit aſſez de » cet aveu du Souverain pour conſ- » tater , ſi elle pouvoit être con- » teſtée , la haute antiquité & la » jouiſſance conſtante de cette pré- » cieuſe liberté ».

Aſſurément cette preuve eſt péremptoire, mais perſonne, que je ſache , n'a pu avoir intérêt à conteſter à la province de Languedoc la précieuſe liberté de ſe gouverner par des états provinciaux.

Le point de la controverſe actuelle eſt que l'auteur de cet écrit appelle précieuſe liberté de la province, le droit d'exclure des états

qui l'adminiſtrent, les trois ordres de la province pour les faire repréſenter excluſivement par des commiſſaires du roi, & que les citoyens prétendent que lorſque le roi Jean maintint la province dans cette précieuſe liberté ; c'eſt qu'elle conſiſtoit à pouvoir, dans une aſſemblée réelle des trois ordres du pays, ſtatuer en commun ſur la choſe publique. Il faut avouer en effet que ce ſeroit une liberté bien dériſoire que celle qui accorderoit à une province la perpétuité de l'excluſion de ſes citoyens dans les aſſemblées nationales ; une pareille liberté lui paroîtroit fort onéreuſe, & ne ſeroit précieuſe que pour ceux qu'elle revêtiroit du pouvoir & du choix du roi.

Mais l'auteur du mémoire auquel je réponds, nie formellement que jamais la province ait joui à

cet égard de ſes droits naturels & imprefcriptibles; il nie enfin que jamais ſes aſſemblées aient été des *comitia plena*, c'eſt-à-dire, une réunion réelle des trois ordres de l'état, ou de leurs repréſentans.

Pour prouver cette aſſertion fort ſinguliere, il s'appuie de la chartre de ſaint Louis, donnée en 1254, pour convoquer l'aſſemblée des trois états de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Nîmes.

Il faut d'abord obſerver que lors de la réunion à la couronne de la province de Languedoc, cette province étoit diviſée en trois grandes ſénéchauſſées, celles de Carcaſſonne, Nîmes & Beaucaire, & celle de Toulouſe; chacune adminiſtroit la choſe publique par des aſſemblées des trois ordres convoqués par le ſénéchal : ce n'eſt que par le laps des ſiecles que la réunion de

ces trois aſſemblées n'a plus formé que celle connue ſous le nom d'états de Languedoc.

L'auteur du mémoire prétend donc que dès 1254 la province jouiſſoit de la précieuſe liberté de voir le roi exclure des aſſemblées des trois ſénéchauſſées, les trois ordres de la province, & qu'elle avoit obtenu l'agrément que le roi fit le choix de ceux à qui il donnoit le pouvoir de repréſenter les trois ordres, ſans avoir obtenu leurs ſuffrages. Une liberté auſſi ſinguliere doit être conſtatée par des titres bien poſitifs; car elle ſuppoſe un ſiecle & des hommes fort ſinguliers. Le titre que cite l'auteur du mémoire eſt de 1254.

Saint Louis voulant accorder pluſieurs libertés à la ſénéchauſſée de Beaucaire, & y confirmer le droit des peuples de ce reſſort, d'être

régis

régis par le droit écrit, ordonne au ſénéchal d'aſſembler *conſilium non ſuſpectum in quo ſint aliqui de* PRÆLATIS, BARONIBUS, MILITIBUS *&* HOMINIBUS *bonarum villarum.*

Tel eſt le texte qui ſert de témoignage à cet auteur, pour prouver que le conſeil non ſuſpect que devoit convoquer le ſénéchal de la part du roi, devoit être compoſé, non des repréſentans des barons, chevaliers & gens de bonnes villes, mais de ceux qu'il plairoit au roi de choiſir pour les repréſenter. Ce conſeil non ſuſpect ainſi compoſé, eſt tout auſſi étrange pour le moins, que la précieuſe liberté d'exclure à perpétuité les trois ordres de l'état, des aſſemblées nationales que conſervoit le roi Jean à la même province. En ce ſiécle, ſans doute, tout fut miracle & illuſion; car il faut tout cela pour qu'un grand peuple

ſe croie libre quand on l'enchaîne, & qu'un conſeil fait pour repréſenter la province, lui paroiſſe non ſuſpect, par cette raiſon que le roi ſeul en choiſit les membres.

Mais ſeroit-il bien vrai que ces mots *conſilium non ſuſpectum in quo ſint* ALIQUI *de prælatis, baronibus, militibus & hominibus bonarum villarum*, annoncent une aſſemblée de membres élus par le roi? Ne ſeroit-ce pas plutôt une preuve que dès ce ſiécle on connut l'uſage de faire repréſenter les trois ordres par des hommes élus par les citoyens des trois ordres; & ce mot *ALIQUI* ne déſigneroit-il pas les repréſentans de chaque ordre, plutôt que ceux que le roi auroit choiſis pour les repréſenter.

Mais que dirons-nous ſi le mot *ALIQUI*, qui ſert à l'auteur à fonder le droit des barons actuels à re-

préſenter excluſivement la nobleſſe, ne ſe retrouve plus dans les lettres de convocation des trois ordres de la province qui lui ſont poſtérieures, celles de 1269, 1271, 1274.

Dans celles de 1269, pour l'aſſemblée des trois ordres de la ſénéchauſſée de Carcaſſonne, il eſt dit :

Et prædictus ſeneſchalus ad habendum hujuſmodi conſilium, convocavit prælatos, terrarios, barones, milites, conſules & majores communitatum infrà ſcriptos.

Suivent enſuite les noms des membres de cette aſſemblée.

Il paroît donc prouvé que le ſénéchal de Carcaſſonne avoit convoqué tous les évêques, tous les barons, les nobles, tous les conſuls & notables des communautés.

Mais ces mots *infrà ſcriptos* ſerviroient peut-être à l'auteur, de

moyen pour prouver que ceux dont les noms ſont relatés ſur ce procès-verbal furent les ſeuls élus par le roi ou le ſénéchal ; mais les procès-verbaux de 1271 & 1274 prouvent le contraire.

Il y eſt dit : *Convocavit* PRÆLATOS, BARONES, CONSULES...... Ainſi le ſénéchal avoit convoqué ce qui exiſtoit alors dans ſon reſſort, d'évêques, de ſeigneurs hauts-juſticiers; car BARONES en ces ſiécles ne déſignoit pas autre choſe.

Ainſi, autant qu'il eſt poſſible de s'en aſſurer par la lecture des verbaux d'un ſiécle où l'on étoit auſſi peu curieux de conſerver des relations fidelles des aſſemblées nationales, que peu déſireux de s'y trouver, on peut prouver que ce *conſilium non ſuſpectum*, convoqué par ſaint Louis & ſes ſucceſſeurs dans chaque ſénéchauſſée, étoit compoſé

des évêques, des barons, des chevaliers & des notables des communautés.

On conçoit dès-lors qu'une telle assemblée offroit au peuple un conseil non suspect. Mais qui eût pu prévoir que conservant ce même titre, s'appuyant des mêmes verbaux, on s'en autoriseroit aujourd'hui pour prétendre que des assemblées où furent jadis appellées tous les évêques, les nobles, les barons, consuls & les notables des villes & des communautés, devoient, pour mériter encore ce titre de conseil non suspect, éloigner à perpétuité le clergé du second ordre, l'ordre de la noblesse & les députés des communautés?

L'auteur du mémoire, après avoir ainsi établi le droit que le Languedoc a conservé en vertu de la précieuse liberté que lui accorde le roi

Jean, d'être adminiſtré par un conſeil non ſuſpect, dont les repréſentans des trois ordres, élus par leurs ordres, feroient exclus & remplacés par le choix non ſuſpect que feroit le roi, de ceux qu'il appelloit à ce conſeil, nous conduit rapidement de cette époque de 1274 au milieu du quinzieme ſiécle, d'où il date la formation actuelle des états.

Mais avant de franchir cet intervalle de deux ſiécles, l'auteur du mémoire fait cette réflexion.

» Nous ne pouvons nous empê-
» cher de remarquer, qu'il réſulte
» de ce que nous venons d'obſerver,
» deux libertés paralleles, ſi l'on
» peut les appeller ainſi, l'une &
» l'autre de même nom, qui forment
» à cet égard le droit public de la
» province; l'une, celle des peuples
» du Languedoc, d'être toujours

» régis quant à leur adminiſtration
» municipale, par une aſſemblée
» d'états, conformément à la charte
» que nous avons citée du roi Jean,
» & à l'ancien uſage ; & l'autre,
» celle du ſouverain de convoquer
» nommément & à ſon choix, les
» membres des deux premiers or-
» dres, le clergé & la nobleſſe. »

Quel droit public ! & quelles libertés !

Une aſſemblée d'états pour adminiſtrer une province : voilà ſans doute une baſe de la liberté publique ; mais le pouvoir du roi ſuppléant au choix des citoyens, le pouvoir du roi conſtituant, ſans leur aveu, les repréſentans des citoyens ; mais le roi nommant ceux qui doivent lui accorder au nom du Peuple, les impôts qu'il demande au Peuple : voilà une ſeconde liberté, ſuivant l'auteur, une liberté parallele à l'au-

tre, quoiqu'elle en détruiſe totalement l'effet, de telle maniere que le réſultat de ces deux libertés paralleles, qui forment le droit public en Languedoc, n'eſt autre que la ſervitude la plus complette, la plus cruelle, la plus dangereuſe; & qu'on ne s'y trompe pas, la tyrannie la plus impoſante ſans doute, eſt celle où un citoyen tel que Sylla, s'emparant par la force des armes, de tous les pouvoirs, maintient ſes uſurpations par la violence & la cruauté. Les actes multipliés d'une tyrannie auſſi éclatante, pénètrent les citoyens d'un effroi que d'abord nul moyen ne peut réprimer.

Mais, je le répete, ſe mettre ſeul à la place des loix, rendre ſes volontés inſtantanées des actes de légiſlation, juger les individus, faire du pouvoir judiciaire l'inſtrument des haines & des vengeances, ravir aux

uns leurs propriétés, aux autres la vie, répandre en tout lieu des ſatellites & des eſpions, les rendre à la fois juges des délits & les exécuteurs des volontés du Tyran, s'entourer de victimes, & répandre en tout lieu la déſolation & la mort, ces fléaux horribles, je le répete, ne ſont pas les plus redoutables aux peuples, tous ſouffrent alors, tous ſont opprimés; mais l'injuſtice agit à découvert, l'ennemi commun ſe montre, il eſt connu; déjà la haine circule, & la mort plâne ſur ſa tête.

Mais quand le tems qui s'enfuit, laiſſe avec les ſouvenirs d'une légiſlation heureuſe, les noms révérés qui déſignerent ces formes, ces uſages ſacrés & antiques, à l'abri deſquels nos peres vécurent heureux & libres; & qu'une politique adroite & profonde, ſecondant l'ambition des par-

ticuliers, les rêvêt de tous les pouvoirs les plus oppreſſifs, en enlevant ſans bruit comme ſans effort, la barriere qui jadis les réprimoit; quand laiſſant à tous les corps leurs mêmes noms, à tous leurs uſages, leurs mêmes formes, elles les dénature peu-à-peu, de telle ſorte que ce qui fut jadis le gage de la liberté devient au bout de trois ſiecles l'inſtrument de la ſervitude, c'eſt alors que le poiſon du deſpotiſme circule de toutes parts, & porte dans tous les corps une mort lente, mais une mort inévitable.

Il eſt effrayant, il eſt affreux l'effet de cette politique infernale qui, forte de ſa connoiſſance des hommes, habile de leur ignorance, ſait que le peuple tient plus aux mots qu'aux choſes, & qui mettant à profit cette pente malheureuſe, déçoit les peres, pour enchaîner les

enfans. Alors le citoyen qui murmure eſt condamné par le peuple lui-même, proſterné qu'il eſt devant des noms révérés, il vient adorer ſa ſervitude; peu-à-peu elle augmente, & quand le deſpotiſme lui a tout ravi, il trouve ſes maux ſans terme comme ſans remede; parce que calomniant les loix elles-mêmes, il ſe croit trahi par leurs propres décrets.

Qui peut douter en effet que dans les provinces de France régies par des états provinciaux, qui, à l'appui de ce titre, ont uſurpé le pouvoir de ſervir la cupidité miniſtérielle, & ſe ſont habitués à offrir ſans pudeur comme ſans meſure le ſang & le pain du pauvre? Qui peut douter que ces états ne ſoient mille fois plus nuiſibles à la choſe publique, que le pouvoir arbitraire de ces intendans, dont on a tant décrié l'adminiſtration! Je ſuis loin de les

excuſer, ils ont fait de grands maux; mais il fut plus facile d'y remédier qu'aux vexations des états provinciaux illégalement conſtitués.

Quand un intendant, trahiſſant lâchement ſon miniſtere, emploie à vexer les peuples l'autorité que lui confia le roi pour les ſervir, il peut s'élever contre lui de ſi violentes oppoſitions, que le miniſtre qui le protege ſoit forcé de l'immoler à ſa ſûreté & à la haine publique. Cette ſalutaire terreur, ce frein de l'opinion enchaîne ces deſpotes ſubalternes: un caprice les éleva, un ſouffle peut les détruire!

Mais quand des états ſont tellement conſtitués, qu'en offrant une aſſemblée nombreuſe, ils en impoſent par leur conſiſtance, ſans ceſſer d'être aſſervis à l'autorité, aux mandataires de l'autorité, s'il leur plaît de faire une injuſtice,

quelque cruelle qu'elle ſoit, par cela même qu'elle eſt faite par un corps, elle devient irréparable ; la réclamation de l'opprimé échoue contre ces aſſemblées, comme la vague ſe briſe contre les écueils : fort pour ſoutenir l'injuſtice, foibles pour forcer le prince à reſpecter les droits des peuples, ils réuniſſent tous les fléaux de l'oppreſſion, & n'offrent aucuns des remedes que la tyrannie d'un individu préſente ſans ceſſe pour s'en garantir.

Voilà les vices de ces aſſemblées provinciales, auſſi-tôt qu'elles ſont mal conſtituées ; je le répete, elles ſont le *palladium* de la liberté, ou l'inſtrument le plus cruel du deſpotiſme ; il n'y a pas de milieu.

Je le ſoutiens, les aſſemblées du Languedoc furent jadis compoſées de la totalité de quelques Ordres & de l'élite du peuple ; les verbaux

conſervés à ces époques fortunées en portent à mes yeux le plus éclatant témoignage ; ſi elles ſe ſont dénaturées , n'en imputons pas la faute aux rois ; leur malheur eſt d'être coupables aux yeux de la poſtérité, des crimes que l'ambition des particuliers leur fait commettre.

Mais on peut être aſſuré que pour détruire la liberté publique, ils n'ont qu'à ſe laiſſer égarer par les prieres criminelles de ces hommes que le peuple choiſit pour le gouverner, & qui, deſireux d'une autorité qui n'ait plus de terme ni de frein , ſe portent avec ardeur au pied du trône pour y altérer une conſtitution, qui , les rendant les repréſentans d'une province , les rend auſſi reſponſables envers les peuples de l'uſage illégal qu'ils pouvoient faire des pouvoirs nationaux qui leur furent confiés.

L'Auteur du mémoire auquel je réponds, dit qu'au milieu du quinzieme ſiecle, la conſtitution Languedocienne fut établie ſur les baſes qui forment à préſent ſa très-ſinguliere conſtitution.

Je conviens avec lui auſſi que cet intervalle de deux ſiecles, de la fin du 13e à la fin du 16e, eſt remarquable par le ſilence des hiſtoriens, & la diſette des matériaux qui euſſent pu nous conſerver la mémoire des uſages de ces tems reculés, & nous apprendre par quels moyens une inſtitution nationale & libre dégénéra au point de n'être plus aujourd'hui qu'une commiſſion royale; cependant il faut s'arrêter ſur le peu de monumens qui nous reſtent de ces tems pour réfuter une ſinguliere opinion de l'auteur.

Nous avons vu qu'une de ſes prétentions eſt que ces ſortes d'états

qui ne repréſentent aucun des Ordres, ont le droit de conſtituer & d'élire les repréſentans des trois ordres aux états du royaume; & paſſant de la plus ſinguliere opinion aux plus ſingulieres preuves, il prétend qu'aux états de 1303 & 1308, les états de Languedoc avoient joui de ce droit étrange.

Mais nous venons de prouver que le conſeil non ſuſpect raſſemblé par ſaint Louis & ſes ſucceſſeurs, étoit formé par la réunion de tous les prélats, les nobles & les députés des communautés; il ne feroit donc pas étonnant que chaque ſénéchauſſée, ainſi compoſée, eût, en corps d'état, député aux états du royaume.

Mais diroit-on que dès 1254 à 1303, les états de Languedoc, déjà formés par la réunion des trois ſénéchauſſées, avoient reçu la conſti-

tution

tution vicieuſe & illégale que nous lui voyons à préſent ? L'hiſtoire prouve abſolument le contraire. Ces états des trois ſénéchauſſées réunis en une ſeule aſſemblée, préſentent une formation d'états la plus nationale que l'on puiſſe imaginer.

Lafaille nous apprend, page 26 de ſon hiſtoire, premiere partie, que le lundi 13 décembre 1303, les trois états du pays de Languedoc s'aſſemblerent dans le couvent des jacobins de la ville de Toulouſe ; chaque ordre y eut ſa chambre ſéparée ; l'archevêque d'Auch préſidoit à la chambre eccléſiaſtique, compoſée d'évêques, d'abbés & de leurs envoyés, & des députés de chaque dioceſe.

Le ſénéchal de Toulouſe préſidoit à la chambre de la nobleſſe, qui étoit compoſée de deux gentilshommes de chaque dioceſe.

Toutes les villes & bourgs qui avoient trois cens feux, avoient nommé chacun deux de leurs bourgeois ou habitans, & ceux-ci composoient la 3e. chambre où présidoit Rogger Barrari, capitoul, auprès duquel tous les autres capitouls prirent séance. Je crois qu'une assemblée ainsi formée présente l'ensemble d'une assemblée d'états nationaux.

Mais si l'on veut une nouvelle preuve, on la trouvera dans l'histoire même du Languedoc. Un historien, aux gages des états de la province, dom Vaissete, dit, l. 28, pag. 116, que la même année 1303, au mois de juillet, les trois états des sénéchaussées de Rouergue, Carcassonne & Beaucaire, furent convoqués à Montpellier, pour y adhérer à l'appel fait par Philippe-le-Bel au futur concile, des prétentions de Boniface VIII.

Ces états furent composés pour la seule sénéchaussée de Carcassonne, de huit abbés présens, du prieur de Cassan, des députés de plusieurs abbayes, des députés des commanderies du temple & de quelques prieurs.

Pour la noblesse, de plusieurs seigneurs qu'il nomme, agissant tant en leur nom, que comme procureurs fondés de leurs confreres absens, & de trente autres seigneurs, chevaliers ou damoiseaux.

Les consuls & les députés des villes de Narbonne, Carcassonne, Béziers, Pamiers, Albi, Agde, Lodeve, & de soixante-deux villes ou bourgs, composoient le tiers-état.

Voilà donc, au rapport de dom Vaissette lui-même, historien des états de Languedoc actuels, ce

qui composoit l'assemblée des états d'une seule sénéchaussée.

En comparant ces deux assemblées des états tenus la même année, l'une en juillet 1303, l'autre en décembre, même année; en rapprochant les deux historiens, il est aisé de voir que la réunion des trois sénéchaussées, n'étoit que l'assemblage des états nationaux de chaque sénéchaussée, & que ces états, semblables à ce conseil réellement non suspect de saint Louis, étoient composés d'évêques, d'abbés, de députés des deux ordres de l'église, de nobles, de députés des nobles, & des consuls, notables & députés des villes, bourgs ou villages.

Cette même année, furent convoqués les états-généraux du royaume, par Philipp-le-Bel; & dom Vaissette, en racontant ce

mémorable événement ; dit liv. XXVIII, pag. 107.

« Le roi, par des lettres données à Paris, après l'octave de la Chandeleur, de l'an 1301, 1302, déclare que, voulant tenir à Paris une assemblée des prélats, des barons, de ses autres sujets du royaume, pour y délibérer sur les affaires d'état ; il ordonne au sénéchal de Beaucaire, de faire savoir aux consuls & aux communautés, de Nismes, Usez, le Puy, Mende, Viviers, Montpellier, Beaucaire, d'y envoyer chacun deux ou trois députés entre les principaux, avec pouvoir de conclure ce qui seroit nécessaire ».

Il paroît donc prouvé à l'appui de ces autorités. 1°. Que les états-généraux de Languedoc, en 1303, où ils furent convoqués deux fois par la réunion des états des séné-

chaussées, étoient composés d'une maniere nationale, par des députés de tous les ordres. 2°. Que lors de la convocation des états, Philippe-le-Bel ordonna aux sénéchaux de requérir la députation libre & nationale des députés des communautés; il ne s'agit donc plus que de prouver que les deux premiers ordres, le clergé & la noblesse, eurent des représentans élus, par chacun de ces ordres, aux états de 1303.

Les lettres de convocation de la noblesse & du clergé, aux états de 1303, se sont perdues, dit l'auteur du mémoire; & il en conclut aussi-tôt favorablement pour sa cause, de telle sorte, que la perte de ces lettres de convocation, lui prouve que l'élection des représentans des deux premiers ordres, aux états de 1303, se fit en corps d'état, ou par sé-

néchauffée, mais toujours par des gens qui, ne repréfentant les trois ordres qu'en vertu d'un choix du Roi fe crurent autorifés par ce même choix, à conftituer les repré-fentans des deux premiers ordres.

L'auteur ne dit pas cela clairement; mais c'eft-là ce qu'il veut dire, ou fon mémoire n'auroit plus d'objet.

Mais ici fe préfentent deux difficultés. 1°. C'eft que les états de Languedoc étant réellement compofés en 1303, par les députés des ordres, dans chaque fénéchauffée, & non par le choix du roi; quand même ils auroient élu leurs députés en corps d'état, cela ne prouveroit rien en faveur de la caufe que défend l'auteur du mémoire. 2°. Qu'il fuffit qu'il exifte une lettre de convocation de Philippe-le-Bel, qui prouve que le tiers fut repréfenté par des repréfentans de fon choix,

pour nous prouver qu'il ne dut pas y avoir, envers les deux premiers ordres, les plus puiſſans de l'état, une exception flétriſſante ; & certes en 1303, le peuple étoit avili, mépriſé, malheureux ; & cependant on lui laiſſoit le choix de ſes repréſentans, & on privoit de ce droit, un clergé & une nobleſſe auſſi puiſſans que redoutables, & qui aſſurément n'avoient pas encore appris à ſupporter de pareilles injuſtices. Cela n'eſt pas, cela ne peut pas être.

Mais je dis plus, c'eſt que, ſi les lettres de convocation pour l'élection des Nobles, en 1303, ſe ſont perdues, c'eſt par la bonne raiſon qu'il n'en exiſta jamais.

Juſqu'en 1400, tous les barons du royaume, &, par ce titre, on entendoit tous les ſeigneurs relevant de la couronne ou de l'égliſe, avoient le droit de venir en perſonne

aux états du royaume, & ils n'y envoyoient aucuns députés de l'ordre de la nobleſſe ; ſeulement quand ils ne pouvoient s'y rendre, & qu'il leur plaiſoit de s'y faire repréſenter, ils ſe réuniſſoient pluſieurs enſemble, & donnoient leur procuration à l'un d'eux qui s'y rendoit ; c'eſt ce que firent ſept ſeigneurs du Languedoc, en 1308, quand ils chargerent de leur procuration, pour ſe rendre aux états de Tours, Guillaume de Nogaret ; & la preuve qu'ils ne s'aſſembloient pas en corps de nobleſſe pour élire un député de cet ordre, c'eſt que l'on trouve dans l'hiſtoire de dom Vaiſſette, pag. 140, liv. 29, que Louis de Poitiers, évêque de Viviers, donna ſa procuration à ce même Guillaume de Nogaret, dans le même acte qui le revêtiſſoit de celles de ſept de ſes confreres. L'évêque de Viviers uſoit alors du

droit qu'il avoit comme baron temporel ; de députer en ſon nom aux états-généraux.

Ainſi, s'il eût été vrai que les nobles euſſent eu des députés de leur ordre, en 1303, aux états du royaume, la perte des lettres de convocation ne prouveroit pas que ces députés furent nommés ſans leur aveu, & les lettres de convocation du tiers-état prouveroient le contraire.

Mais l'uſage de ces ſiecles où chaque baron avoit droit de ſéance aux états, & y conſtituoit un repréſentant, nous explique encore plus clairement la non-exiſtence des lettres de convocation des nobles juſques au quatorzieme ſiecle.

L'auteur du mémoire ne trouve ni renſeignemens ni dates intéreſſantes dans les annales du Languedoc, depuis cette époque juſqu'au milieu du

quinzieme ſiecle ; car c'eſt à cette époque qu'il veut en venir, & alors les preuves ne lui manqueront pas ; mais il exiſte une délibération des trois ordres du Languedoc, rapportée par Lafaille, pag. 93 des preuves de ſon hiſtoire, en 1358, qui eſt intéreſſante à connoître.

Le roi Jean étoit priſonnier ; ſon fils ſollicitoit des ſecours pour ſa délivrance ; ſon lieutenant en Languedoc aſſembla les trois-états de la province à Toulouſe, en 1358.

Et cette aſſemblée, ſuivant cette délibération rapportée par Lafaille, étoit compoſée :

D'archevêques, évêques, abbés, prieurs & des religieux de tous les ordres, pour le clergé.

Et des princes, comtes, barons, chevaliers, vicomtes & autres nobles de divers états, avec les nobles magiſtrats de Toulouſe, & des dé-

putés de toutes les communautés ; qui agiſſoient tant au nom des communautés, que comme fondés des procurations de celles qui n'y avoient point de députés.

Ainſi, en 1358, le conſeil non ſuſpect de 1254 étoit encore ce qu'il fut en 1271, 1274, 1303, une aſſemblée très-nombreuſe de députés des trois ordres de la province de Languedoc.

Comment concevoir, après ces faits que l'auteur du mémoire affirme, que jamais le clergé ni la nobleſſe n'eurent de députés élus aux états de Languedoc ? Mais ſi le fait étoit vrai, il ſuffiroit pour prouver qu'il n'y eut jamais d'états nationaux en Languedoc, & que les deux premiers ordres exclus de l'aſſemblée provinciale, n'ont jamais été légalement ſoumis à ſes décrets, ni engagés par ſes délibérations, puiſ-

que nul n'ayant droit de donner que ce qui lui appartient, les barons, aux états de Languedoc, n'ont jamais eu le droit de consentir à un impôt qui frappoit sur un corps dont ils ne sont pas les représentans ; & qu'enfin si ce vice eût toujours existé comme il existe à présent, les nobles auroient été fondés, comme ils le sont aujourd'hui, à refuser l'acquit de tout impôt, la reconnoissance de tout emprunt qui sera désormais accordé sans leur aveu. Cela est clair, positif. Les titres immuables de la justice & de la raison reposent dans le cœur des hommes, & non dans des chartriers ; ils vivent avec eux, & le laps des siécles ne les détruit pas.

Si je me suis étendu sur l'époque de 1300 à 1400, c'est que l'histoire m'a prouvé que les états actuels sont une dégénération des états

réellement nationaux & libres que ſaint Louis & ſes ſucceſſeurs conſerverent à la province de Languedoc, comme le fondement de ſa précieuſe liberté. Il eſt trop certain que, vers le milieu du 15e. ſiecle, cette forme fut altérée & dégénéra en ſimple commiſſion royale : cependant en 1483 il paroît que la députation aux états de Tours s'eſt faite encore ſuivant l'ancien uſage. D'ailleurs, ce n'eſt gueres qu'à cette époque que l'on a la certitude que la nobleſſe s'eſt montrée aux états-généraux, non plus par la totalité de ſes individus, mais par ſes repréſentans.

Mais s'il falloit ſuivre la dégénération de ces états, jadis nationaux, depuis la premiere altération juſqu'à ce qu'ils ne fuſſent plus composés qu'au gré du prince, le travail feroit immenſe, peut-être infructueux

par la disette des matériaux, puis il seroit très-volumineux : & qui liroit un pareil mémoire ?

Mais tel est l'avantage de l'immuable vérité & de la justice, qu'il suffit d'établir que son flambeau a luit sur un siécle, pour que les changemens qui en éteignirent la clarté ne puissent être imputés qu'à l'usurpation trop naturelle de tous les corps représentatifs sur les Peuples qu'ils représentent ; usurpation dont le principe se cache dans les replis du cœur humain, s'y colore de mille noms spécieux, & que le gouvernement a fomenté sans cesse.

Ainsi, en convenant qu'il paroît certain que depuis 1576 les Etats de Languedoc ont existé en leur forme actuelle, que depuis ils ont osé constituer aux trois ordres des représentans sans l'aveu des trois

ordres (1), on ne peut ſe prévaloir de cet aveu pour en conclure que

---

(1) Il ſe repand, en Vivarais, que les états de Languedoc, convaincus eux-mêmes de l'impoſſibillité de ſoutenir la perpétuité d'un abus auſſi révoltant, mais toujours deſireux d'en conſerver une partie; veulent légitimer l'élection qu'ils prétendent faire de nos repréſentans aux états-généraux, en propoſant au diocèſe du Languedoc, de choiſir dans chaque dioceſe, ainſi que cela ſe pratique en Dauphiné, autant de repréſentans qu'il y a de membres de ces mêmes dioceſes dans la commiſſion royale, portant le nom d'états de Languedoc, afin que cette Aſſemblée, compoſée de perſonnages auſſi différens, procede au choix des repréſentans de la province aux états-généraux.

Mais à quel peuple croit-on avoir affaire ?

Dépend-il des ſénéchauſſées de cette province, d'admettre au nombre des votans des gens qui n'ont aucun droit de voter; or, les états de Languedoc, en leur forme

les aſſemblées provinciales, depuis 1254 jusqu'en 1500, n'aient été nationales & libres.

---

actuelle, n'ont aucune qualité pour voter, puiſqu'ils ne ſont les repréſentans d'aucun des ordres : quand les états du Dauphiné doublent ainſi le nombre des membres de ces mêmes états, c'eſt qu'en leur forme ordinaire, les états du Dauphiné ſont composés des repréſentans réels des trois ordres, librement élus, & que pour procéder au choix de leurs députés aux états-généraux, ils ont cru néceſſaire que le tiers-état, ainſi que les deux premiers ordres, augmentaſſent le nombre de leurs repréſentans ordinaires. D'ailleurs, en Dauphiné, les états, & le ſupplément des repréſentans, qui s'y réunit, pour procéder à l'élection des députés aux états-généraux, n'ont & ne peuvent avoir qu'un ſeul & même intérêt. En eſt-il ainſi en Languedoc ? Il s'agit d'y réformer une adminiſtration qui n'eſt point composée par des repréſentans librement élus ; cette adminiſtration

Mais il existe entre les faits & l'opinion de l'auteur, cette singuliere différence.

---

a le plus ardent desir de maintenir son aristocratie, & c'est à elle que nos représentans iront s'unir, pour procéder à l'élection de nos députés aux états-généraux; mais premiérement quel est le titre national des membres des états actuels, pour y concourir avec eux? secondement il est aisé de prévoir qu'en trahissant ainsi les droits des peuples, les dioceses s'exposeroient à la perpétuité des abus contre lesquels ils réclament; car, si parmi les représentans réels des dioceses, qui iroient se joindre aux états de Languedoc, il s'en trouvoit un seul qui leur fût dévoué, les états consolideroient pour jamais leur existence, & ne nous donneroient, pour représentans aux états-généraux, que des membres des états de Languedoc. Non, non, ce piege est peu redoutable, le Vivarais semble l'avoir prévu dans son arrêté du 18 décembre: la route est tracée; ou

Qu'il prétend que nos rois vers le milieu du quinzieme ſiecle, ſans qu'on connoiſſe ni leurs titres ni leurs motifs, ont renoncé à la liberté du choix annuel des repréſentans des deux premiers ordres, & ont conſenti à perpétuer cette repréſentation dans le corps des évêques pour le clergé, & dans les barons pour la nobleſſe.

Nous avons prouvé que nos rois, depuis 1300 juſques en 1400 n'avoient jamais fait ce choix : donc ils n'ont pu y renoncer ; mais en 1450, il paroît en effet qu'ils ſe le ſont arrogé pour en faire l'uſage qui eſt encore établi.

---

nous aurons le choix libre de nos repréſentans, dans chacune de nos ſénéchauſſées, ou nous n'aurons pas de repréſentans légals aux états-généraux, & en ce cas, ne coopérant en rien à leurs décrets, ils ne ſont point obligatoires pour nous.

Quant à leur titre, pour légitimer une pareille usurpation, il ne fut autre que l'ignorance des peuples & l'ambition du pouvoir ; & quant au motif, il ne faut pas être fort habile pour deviner qu'ils préféroient le droit de choisir les représentans d'un ordre à la liberté de l'élection de cet ordre.

Quant à la finance qu'on a attachée à ce titre de baron, dont le roi ni la province n'ont rien touché, elle seroit mal établie, si elle ne reposoit que sur cet aveu de l'auteur : j'espere lui donner des bases plus sûres.

Jusqu'ici j'ai eu pour but dans ce mémoire d'énoncer les prétentions des états de Languedoc, & en les adoptant, de montrer quelles en seroient les conséquences ; passant ensuite à la discussion du mémoire de leur défenseur, j'ai cherché à

établir que les assemblées des états en Languedoc, depuis 1254 jusqu'en 1450, furent nationales, libres, & que si en 1303 elles avoient député aux états-généraux en corps d'état, la province n'auroit pu se plaindre.

Mais en m'appuyant des titres cités par l'auteur lui-même, j'ai voulu lui prouver que, si, comme il en convient, & comme les titres le prouvent, le peuple fut réellement convoqué en 1303, & s'il eut la liberté du choix de ses députés, il s'ensuivroit que les deux premiers ordres n'avoient pu en être privés, & que vu l'esprit du temps, on n'eût osé leur faire essuyer une pareille injustice.

J'ai ajouté que si les lettres de convocation de la noblesse & du clergé n'existoient plus, c'est qu'elles n'avoient jamais existé, parce que l'usage de ces deux premiers ordres

fut d'aller en totalité aux états-généraux; que si depuis la composition légale & naturelle de nos états a changé, c'est que le roi a usurpé la nomination des représentans des deux premiers ordres; & j'ai fini par convenir avec l'auteur, que cette usurpation avoit revêtu les états actuels du pouvoir que peut donner le choix du roi. Il me reste seulement à lui prouver qu'en aucun cas ce choix ne peut donner un pouvoir national. Pour y parvenir, j'admets comme vraies toutes les assertions de l'auteur, je consens que saint Louis ait à son gré convoqué le conseil non suspect; qu'il ait transmis à ses successeurs le droit de le composer toujours ainsi; & cela posé, je dis qu'il existe dans l'univers deux bases sur lesquelles reposent le bonheur des sociétés & la liberté des peuples: l'une, ouvra-

ge fragile des hommes, formée par leurs décrets, leurs loix, leurs conventions destructible & périssable comme eux : l'autre, immuable, éternelle comme la main qui en posa les fondemens. La justice des rois s'égare ; mais la justice naturelle, émanée de Dieu même, est la contemporaine de tous les âges, & doit leur survivre. Ses principes inaltérables sont enfin, quand le despotisme a détruit toutes les loix humaines, quand les plus sages établissemens frappés par le temps n'ont laissé que des souvenirs confus, les seuls où il faut recourir, pour retrouver à côté des droits sacrés du peuple, les raisons invincibles qui les appuyent : c'est donc à ce tribunal de la justice & de la raison que je soumets enfin les prétentions des états de Languedoc.

Quand la volonté des peuples

éleva des trônes, ce ne fut pas pour y placer le despotisme, ce fut pour s'en garantir.

Un grand peuple, exposé sans cesse à l'usurpation, à l'ambition de ses citoyens, voulut créer lui-même une autorité légitime, afin d'éloigner à jamais une autorité tyrannique; il voulut que tout le pouvoir exécutif reposât dans une seule main, parce que la conservation d'un grand empire exige que l'on donne à ce pouvoir tout le ressort dont il peut-être susceptible; & si l'autorité d'un seul homme, toujouts maître de toute la force publique, est redoutable, elle l'est bien moins que le partage d'un pouvoir qui s'anéantit s'il est divisé.

Mais après ce sacrifice fait à la sureté publique, les peuples conserverent tous les imprescriptibles droits que leur donna la nature, celui de

coopérer à la loi ſous laquelle ils devoient vivre, & celui d'être les juges ſuprêmes des ſacrifices que l'état exigeoit d'eux pour le maintien de la choſe publique. Voilà la baſe & le lien de toutes les ſociétés.

Les peuples nombreux ne pouvant ſe réunir, furent contraints de ſe faire repréſenter, afin de traiter avec le prince des objets ſoumis à ſa vigilance & à la volonté publique; de cette abſolue néceſſité nâquirent les états provinciaux.

Mais pluſieurs provinces de France formerent long-temps une ſouveraineté particuliere, étrangere au royaume de France; les mêmes principes d'ordre public les avoient dirigées quand elles ſe réunirent à la couronne; avec la reconnoiſſance de leur droit public particulier, elles conſerverent les états repréſentatifs qui les adminiſtroient.

L'hiſtoire prouveroit aiſément qu'il n'eſt nul pays en France qui jadis n'ait été adminiſtré par des états provinciaux ; mais ſans chercher des preuves qui nous éloigneroient de notre objet, il eſt certain que la totalité des provinces du royaume a le droit de requérir pour tous les objets intéreſſans, la totalité de l'état, la réunion des états-généraux, & que la plupart ont le droit d'exiger que des états provinciaux veillent à leur adminiſtration municipale. Tel eſt le droit public en France, dicté par la raiſon & confirmé par la loi.

Les états provinciaux furent les états généraux des provinces, avant qu'elles ſe réuniſſent à la couronne, & leur objet fut le même que celui des états généraux, de conſentir ou de refuſer la loi, d'accorder ou refuſer l'impôt. Voilà leurs fonctions

envers le prince ; répartir les charges publiques, ſecourir, vivifier, conſoler : voilà leurs nobles & touchantes fonctions envers les peuples.

Maintenant, je le demande, eſt-ce au prince à organiſer ces états, à choiſir les membres qui les compoſent, à ſuppléer par ſon ordre à la volonté publique ?

Les états ſont les organes du peuple, eſt-ce au roi à les lui nommer ?

Les états ſont faits pour diſcuter l'utilité d'un impôt, pour délibérer ſur le temps, la durée de l'impôt ; & le roi, dont le devoir eſt d'expoſer au peuple les beſoins de l'état, de demander le ſubſide : aura-t-il le pouvoir de revêtir à ſon choix des députés, du droit de le lui accorder ?

Les états provinciaux, après avoir ſatisfait envers le prince à leurs obligations, en ſoutenant l'intérêt des

provinces, ſont chargés de leur adminiſtration particuliere; c'eſt à eux à vivifier leur pays, à ouvrir les communications, à égaliſer les charges publiques & municipales; par conſéquent c'eſt eux qui ajoutent à l'impôt dû au prince pour la ſûreté générale, l'impôt néceſſaire pour les travaux particuliers de la province.

Or, n'eſt-il pas reconnu par le roi lui-même, que l'impôt, quel qu'il ſoit, doit être conſenti par le peuple ou ſes repréſentans? Et le roi, après cet aveu, auroit-il le droit de revêtir une aſſemblée, non-ſeulement du pouvoir de lui accorder des ſubſides public, mais du pouvoir plus dangereux mille fois, de voter, ſans l'aveu du peuple, des impôts particuliers aux provinces?

Mais comme nul ne peut donner que le pouvoir qu'il a lui-même; le roi, en reconnoiſſant qu'il n'a pas

le pouvoir d'impoſer, reconnoît conſéquemment qu'il ne peut créer une adminiſtration qui impoſe ſans l'aveu des peuples, & ſouvent malgré leurs plaintes.

Mais en paſſant des regles générales d'ordre & de droit public au droit particulier des barons de Languedoc, qui, en vertu du choix du roi, prétendent repréſenter excluſivement la nobleſſe, & appellent cet uſage une propriété ; on leur dira qu'il y a dans la place qu'ils occupent deux ſortes de droit : l'un de repréſenter la nobleſſe malgré elle, ſans ſon aveu, en vertu d'ordre du roi ; & le ſecond, le droit de ſuite ſur la finance qu'ils ont donnée pour acquérir leurs baronnies.

Quant au premier de ces droits, il eſt utile de remarquer que le laps de quarante ſiecles ne ſauroit légitimer un uſage contraire à toute rai-

ſon, à toute juſtice, que la propriété qui inveſtit un homme du droit de donner mon bien malgré moi au ſouverain qui le demande, & qui reconnoît n'y avoir droit que par le ſacrifice que j'en fais à l'état par mon repréſentant, ne peut point être un droit, qu'il ne dépend pas de Dieu même de légitimer; car il eſt hors de ſa puiſſance de faire qu'un autre, qu'un repréſentant de mon choix ait le droit de me repréſenter.

Quant à la finance payée pour occuper ces ſortes de places, l'aveu que fait l'auteur du mémoire que cette finance n'a point été comptée au ſouverain, ni à la province, ſembleroit dégager l'un & l'autre du droit de la reſtituer; mais, il faut en convenir, ce n'eſt point ainſi qu'une grande province, qu'un grand peuple doit traiter avec ſes concitoyens, qui, à la vérité, doivent

lui rendre ſes légitimes droits à l'inſtant qu'il les réclame, mais qui, juſqu'à cette réclamation, ont agi avec ſageſſe, en conſervant leurs places ; le tems n'étoit pas encore arrivé où nos malheurs devoient reſſuſciter parmi nous toutes les grandes idées de juſtice de droit public, & où le ſouverain lui-même cherchant déſormais ſon bonheur & ſa gloire dans la liberté publique, ſeconderoit de ſa puiſſance les efforts des peuples pour la reſſaiſir.

Oui, une grande province rentrant dans ſes droits, doit faire de cette glorieuſe époque un jour de bonheur & de gloire, & cette régénération ne doit affliger aucun de ſes enfans. Nous voulons à l'avenir être repréſentés par des députés de notre choix ; on ne peut nous le refuſer ; mais ceux qui juſqu'ici occuperent la place de nos repréſentans, ſont nos

freres, nos concitoyens, leurs noms antiques se retrouvent dans le berceau de notre hiſtoire, & leurs perſonnes ſe trouveront encore dans ce même lieu où ils reparoîtront honorés de nos ſuffrages : pendant trois ſiecles nous les vîmes acquérir leurs baronnies ; tous leurs partages de famille où ce droit de baronnie fut évalué, repoſent ſur le conſentement préſumé de notre ſilence ; ſi nous eûmes tort de ne pas le rompre, eſt-ce à eux à en devenir les victimes ? Mais ne nous reprochons pas de l'avoir conſervé ſi long-tems : qui ſait ce qu'on nous eût donné pour le remplacer ? Il eſt un tems pour la liberté ; il ne faut ni le devancer, ni le laiſſer échapper ; les malheurs mûriſſent & les événemens & les hommes ; eux ſeuls amenent les ſalutaires révolutions, & y plient tous leurs eſprits. Ainſi nous avons agi

ſagement

ſagement en ne conteſtant point un uſage mal établi, mais qui valoit peut-être mieux que ce qui l'eût alors remplacé.

Ainſi, quant à la propriété pécuniaire des barons, elle me paroît établie ſur la foi publique, notre honneur & notre gloire, & je doute qu'il en ſoit une mieux aſſurée. Mais je ne puis quitter le mémoire de leurs défenſeurs, ſans relever une ſinguliere erreur.

M. de Monteſquieu a dit, liv. V, chap. XIX, queſt. 4, que dans les gouvernemens monarchiques, la vénalité avoit des avantages qu'il explique.

Quelques écrivains, qui ſe ſont inſtruits par ſes écrits, ont cru que tout ce qui s'eſt paſſé depuis la mort de ce grand homme, ajoutoit de nouvelles preuves à ſon aſſertion, & ils ont préſumé que ces preuves

réunies auroient empêché peut-être les états-généraux de 1614 de reclamer avec autant d'énergie contre la vénalité, s'ils eussent pu prévoir les événemens.

L'auteur du mémoire dont j'attaque les préjugés, fort de l'opinion de Montesquieu, en fait l'application aux charges des barons de Languedoc, & de ce qu'il faut payer pour acquérir une baronnie, il en conclut que la vénalité de ces charges, dont le droit, suivant lui, est de représenter exclusivement la noblesse, est très-utile à l'état, & un des plus fermes appuis de la liberté publique.

Mais je crois qu'il y a dans cette application une grande confusion de principes & d'idées.

M. de Montesquieu, dans le premier chap. du liv. VI, expose avec autant de sagacité que de clarté, les raisons qui forment nécessairement

en France un code de loix civiles très-compliqué & très-obscur ; c'est un malheur, j'en conviens ; mais le respect inviolable pour les droits de propriété rend ce malheur inévitable, & il ne peut diminuer que par le libre & absolu consentement du peuple ; jusques-là le droit civil sera l'objet d'une longue étude ; voilà pourquoi il paroît nécessaire que dans une monarchie telle que la nôtre, il y ait un corps de magistrature dévoué uniquement à l'étude de la loi & aux fonctions sacrées de l'appliquer aux discussions des individus. Sans doute, si le code de nos loix étoit clair, à la portée de tous, les meilleurs juges seroient ceux que le peuple éleveroient à l'honorable fonction de le juger. Mais M. de Montesquieu envisageant, d'un côté, l'obscurité de nos loix ; de l'autre, le droit attribué au roi, de choisir

les juges de la nation, préfere un abus qui rend le juge indépendant du gouvernement, & qui le dévoue à des fonctions qui exigent toute l'application d'un homme, à la liberté qu'auroient le roi & ſes miniſtres de choiſir les individus qui composeroient les corps de magiſtrature.

Mais ici la parité n'eſt pas la même; jamais le roi n'a prétendu ni pu prétendre au droit de choiſir les repréſentans de la nation, encore moins peut-il prétendre au droit de vendre la place de repréſentant.

Le droit des peuples en Languedoc eſt d'accorder librement l'impôt que demande le prince, & de veiller par leurs repréſentans à l'adminiſtration municipale. Voilà la propriété ſacrée du peuple; & parce que le roi auroit uſurpé cette propriété, qu'il auroit permis qu'elle fût vendue, cette vénalité, qui ajoute un

ſecond abus au premier, peut-elle le légitimer ?

L'état de juge exige de longues études, & l'emploi de toute la vie : ce ſeul motif, réuni à la crainte du mauvais choix que le roi trompé pourroit faire, a autoriſé Monteſquieu à croire la vénalité utile, & les deux révolutions qu'a eſſuyées la magiſtrature depuis ce grand homme, a pu nous perſuader qu'elle étoit néceſſaire.

Mais pour porter au pied du trône la volonté publique, pour ſe charger du vœu de ſes concitoyens, & concourir avec eux à la juſte répartition des impôts, il faut un eſprit ſain & une ame courageuſe & droite; mais heureuſement il ne faut pas une vaſte érudition qu'on ne peut acquérir que par des études longues & pénibles; & ſi le droit de nommer des juges à la nation, a paru à quelques-uns

un droit du trône, au moins ne s'étoit-il trouvé jusqu'à ce jour aucun auteur qui lui eût attribué le droit de nous constituer nos représentans, de telle maniere qu'en adoptant cette nouvelle prérogative, il s'ensuit que bien que le roi ait reconnu ne pouvoir exiger des subsides que lorsque la volonté du peuple les lui aura accordés par l'organe de ses représentans, en se réservant cependant le droit de choisir ces mêmes représentans, & même de faire de leurs places un objet de lucre, il nommera, comme roi, ceux qui, au nom des trois ordres, & sans leur aveu, lui octroieront ses demandes : cela peut-il se concevoir?

J'ai cherché, en discutant les principes de l'écrit que je dois réfuter, à prouver que les faits qu'il expose pour les soutenir sont contredits par

l'hiſtoire ; & m'appuyant enſuite des principes immuables de la juſtice & de la raiſon, j'ai voulu prouver que ces faits, fuſſent-ils vrais, ne prouveroient que mieux la néceſſité de détruire les abus qu'ils ont autoriſés.

Si j'ai rempli ma tâche, les huit concluſions de l'auteur qui terminent ſon mémoire, ſont dénuées de preuves, & rejettées juſtement par la volonté du peuple de Languedoc ; c'eſt à lui ſeul maintenant de prononcer.

Mais il en eſt une que je ne puis paſſer ſous ſilence, c'eſt la quatrieme, où il dit que le droit de choiſir des repréſentans aux deux premiers ordres, ſans l'aveu de ces ordres, étant une partie de la ſouveraineté, le roi peut le céder, comme ſes ſucceſſeurs peuvent le reprendre.

Juſte Dieu ! c'eſt donc ainſi qu'on égare la juſtice des rois ? C'eſt donc ainſi que forcé de céder à l'opinion publique, on oſe préparer à un deſpotiſme à venir des armes pour cimenter la tyrannie !

Quoi ! le roi fait grace en rendant à un peuple des droits que Dieu même ne pouvoit lui ravir ; car la puiſſance ſuprême de Dieu ne peut faire qu'un homme que je n'ai pas choiſi ſoit mon repréſentant légal ; & parce que le roi qui porte maintenant le ſceptre, écoute la voix de ſon peuple, parce que les idées de juſtice & d'équité pénetrent auprès de lui & entourent ſon trône, parce que la volonté publique ſe forme de toute part & réclame des droits impreſcriptibles, le roi peut, en rendant juſtice, réſerver à ſes ſucceſſeurs le pouvoir de ramener le fléau du deſpotiſme ! Voilà ce que l'on

ose lui dire, voilà ce quon veut lui apprendre; mais c'est aussi ce qu'il ne croira jamais.

Le tems est venu où le Languedoc doit se ressaisir de ses précieuses libertés, & les rétablir sur des bases inébranlables; ce moment perdu peut ne jamais renaître; mais ce ne sera point en vain que la providence qui dirige les événemens, l'aura amené parmi nous. Nous nous montrerons dignes d'une constitution libre par la sage fermeté de nos réclamations, & la constante énergie de nos démarches. C'est à nous à seconder le zele du roi, à lui offrir les volontés générales, pour que la sienne, s'y réunissant, imprime à nos vœux l'indestructible caractere de la Loi.

J'ose espérer qu'en ces circonstances si critiques, nul intérêt particulier n'isolera les provinces les unes des autres, & que l'exemple

que nous ont donné nos voiſins nous ſera profitable. Nous n'oublierons pas que tout pouvoir , tout privilege qui nous iſoleroit des autres provinces , deviendroit pernicieux , en offrant à l'autorité des miniſtres un moyen de conſommer notre ruine , & de ramener le deſpotiſme.

Combien donc eſt ſage cette diſpoſition des états du Dauphiné , qui limite le pouvoir même des états de la province, & qui décide qu'ils ne pourront accorder aucun impôt, conſentir aucun emprunt que lorſqu'il aura été délibéré dans les états-généraux. Voilà le gage de la liberté ; voilà le *palladium* de la nation. Unis aux états-généraux par cette ſalutaire inſtitution , c'eſt à nous enſuite à organiſer , avec la ſanction du roi , notre adminiſtration municipale , qui dénuée de ce pouvoir terrible d'accorder l'impôt

ou confentir l'emprunt, ne fera plus expofée à aucune embûche, & aura pour bafe de fa durée celle que le ciel a deftiné à la durée de l'empire.

Bientôt les trois ordres réunis dans chaque fénéchauffée, pourront y manifefter une volonté unanime, & l'union intime des droits facrés des peuples avec le droit des premiers ordres, formera le premier anneau qui unira à jamais tous nos concitoyens à la chofe publique : nul, je l'efpere, n'aura lieu de s'affliger de nos décrets ; & nous reprendrons tous nos droits, en refpectant ceux de tous nos concitoyens (1) réunis par la patrie elle-

(1) Pendant que je traçois ces lignes, & que mon imagination s'occupoit de ce tableau enchanteur d'une union civique & fraternelle des trois ordres de l'état, mon

même. Nous rédigerons avec autant de précision que de sagesse, les or-

---

pays avoit l'honneur d'en offrir le noble & touchant modele ; tous les ordres qui composent le peuple du pays de Vivarais, réunis à Privas le 17 décembre, n'ont eu qu'un vœu, qu'une ame, qu'une volonté ; de leur union inaltérable, & que nul moyen ne pourra détruire, renaîtra enfin la liberté publique. Tous mes concitoyens ont été pénétrés de cette vérité salutaire, que nous n'avons qu'un seul ennemi, le despotisme ministériel ; que c'est contre lui qu'il faut réunir toutes nos forces & tous nos moyens; que notre victoire dépend de cette réunion ; que s'il lui reste un moyen de nous subjuguer, c'est en nous divisant encore, & que c'est en ne formant à l'avenir qu'un seul & même peuple, en n'ayant qu'un seul & même intérêt, que nous repousserons les impôts inutiles, & les atteintes portées à la liberté, en y opposant une résistance unanime, & par-là même invincible. Mes concitoyens ont tous senti que le ciel ac-

dres dont nos repréſentans aux états-généraux ſeront honorés ; & ce n'eſt pas ſans deſſein que je parle ici de ces pouvoirs dont nous devons les revêtir.

Un auteur dont je reſpecte le caractere , dont j'admire les talens , qui m'honore de ſon eſtime & de ſon amitié , a cru que les bailliages devoient revêtir leurs repréſentans de pouvoirs illimités , ſe borner à les éclairer par des inſtructions dont ils pourroient s'écarter , & leur donner ſimplement le titre de leur élection pour les envoyer aux états-généraux.

---

corde rarement à une nation , un roi qui , tel que le nôtre , ſeconde nos efforts de toute ſa puiſſance ; qu'ainſi , il n'y avoit pas un ſeul moment à perdre , & qu'il falloit ſacrifier , ſur l'autel de la liberté , les antiques préjugés & les antiques injuſtices.

Il m'eſt impoſſible d'adhérer à cette opinion : ſuivant moi, elle nous plonge dans le plus horrible danger, celui d'être aſſervis par nos repréſentans eux-mêmes, & de rendre les organes de la liberté l'inſtrument de la ſervitude.

Quand les bailliages envoient un député aux états-généraux, ce n'eſt pas pour qu'il y porte ſon ſentiment particulier, mais pour qu'il y devienne l'organe ſacré des volontés du peuple ; ce n'eſt que par ce moyen que des repréſentans peuvent énoncer la volonté nationale, & c'eſt la ſeule volonté nationale qui légitime l'impôt, & qui conſtitue les loix.

Je ſais bien que les bailliages ne réuniront pas dans leur ſein toute l'inſtruction, tous les talens qu'on verra briller peut-être dans les états-généraux ; mais peut-être auſſi y

aura-t-il plus de vertu, plus de patriotiſme, moins d'illuſions dans ces aſſemblées réellement nationales, que dans celles des repréſentans de ces aſſemblées. On peut égarer une aſſemblée populaire, mais on ne peut la corrompre ; & ſi on n'abuſe pas des repréſentans, on les gagne. Je l'avoue, j'ai plus de confiance dans la ſimple droiture du peuple que dans les plus ſublimes talens d'aucuns de ſes repréſentans. Ce principe des pouvoirs limités, je l'ai trouvé dans l'hiſtoire ; il fut celui de nos peres, & ſa ſageſſe m'a frappé.

Mais quand un homme tel que celui dont je combats l'opinion, perſiſte dans un avis, il impoſe, par ſa conſtance, l'obligation de méditer ſes raiſons ; car, avec l'aſſurance que l'amour de la patrie, le reſpect pour la volonté publique

ont animé ſon ame ; on ſent qu'il en coûteroit trop pour lui être totalement oppoſé.

J'ai donc vu que cet auteur, en combattant mon opinion ſur les pouvoirs limités, que chaque bailliage doit confier à ſes repréſentans, en a ſur-tout redouté l'abus, & qu'il a vu dans cet abus la non exiſtence des états-généraux.

Je conviens avec lui que, ſi la volonté des bailliages étoit d'enchaîner l'activité des états-généraux, l'uſage rigoureux de leurs droits leur en fourniroit tous les moyens.

Mais le mal que l'on peut ſe faire à ſoi-même, ne fut jamais la meſure du mal que l'on ſe fera ; &, il eſt impoſſible que les bailliages veuillent détruire l'état par cette ſeule raiſon, que le moyen de l'anéantir eſt dans leurs mains.

Mais il falloit d'abord établir le droit

droit rigoureux des bailliages ſur leurs repréſentans, dans toute ſon étendue, & laiſſer à leur ſageſſe le droit d'en faire l'uſage qu'elle leur preſcrira. Sous ce rapport ſeulement, il falloit les inſtruire ſur les pouvoirs qu'ils pouvoient confier ; & l'arrêté du parlement de Paris, du 5 décembre, a rempli cet objet dans toute ſon étendue ; il deviendra le type de tous les cahiers nationaux.

Je dis donc, qu'il faut ſans doute que les bailliages ne faſſent pas un uſage trop rigoureux de leur pouvoir ; mais il faut qu'ils en connoiſſent toute l'étendue.

Il eſt des objets qu'il ſera de leur ſageſſe de confier à la probité éclairée de leurs repréſentans ; mais après les avoir toutefois environnés d'ordres poſitifs, qui diminuent les dangers de l'erreur même de leur opinion : par exemple, il s'agit de com-

bler le déficit des finances ; sans doute l'ordre des bailliages sera de reconnoître la dette publique ; mais quant aux moyens de la constituer après avoir enjoint à leurs représentans de détruire tout impôt qui ne frapperoit pas sur tous les ordres, il est à croire qu'ils leur laisseront le choix des impôts à établir, en les soumettant à entendre toutes les discussions à cet égard, & à choisir, suivant leur conscience, le projet de finance qui leur paroîtra le plus sage ; la raison seule assure que les bailliages donneront ce pouvoir, parce qu'il leur est impossible de former un plan général de finance pour tout le royaume, & que le salut de l'état exige cette confiance.

Mais pourroient-ils ne pas enjoindre très-rigoureusement à leurs représentans, de ne s'occuper de cet objet qu'après avoir au préalable

aſſuré la liberté individuelle, la liberté des propriétés, celle de la preſſe, la reſponſabilité des miniſtres, & le retour périodique & à terme très-prochain des états-généraux.

Mais n'auront-ils pas le droit de leur enjoindre de ne s'occuper, ſous aucun prétexte, de la dette publique, & des impôts qui doivent la conſtituer, que lorſque ces objets eſſentiels feront aſſurés, & que les loix, à cet égard, feront promulguées (1)?

---

(1) Il eſt un événement poſſible, & que la ſageſſe des bailliages prévoira ſans doute, c'eſt l'offre que feront peut-être les miniſtres, dès l'ouverture de l'aſſemblée, d'une chartre, où cette liberté nationale, ſi unanimement exigée par la nation, ſera ſanctionnée. Sans doute les bailliages ordonneront de ſe garantir du délire & de l'enthouſiaſme qu'une pareille offre doit inſpirer, quand elle paroît n'être pas la ſuite de nos demandes, & qu'elle ſemble prévenir nos

Si l'intérêt général exige ensuite que quelques objets généraux soient confiés à la probité des représentans, n'est-il pas des objets locaux, dont les balliages sont instruits mieux que ne pourroient l'être les états-généraux, & sur ces objets particuliers qui les regardent, ne peuvent-ils pas donner des ordres précis à leurs représentans (1)?

---

vœux ; il faut espérer qu'ils oublieront que cette chartre, si elle est offerte, porte le nom d'un roi, digne, à tous égards, de notre confiance, & qu'elle est nécessairement l'ouvrage de ses ministres. Ainsi, en la recevant avec reconnoissance & respect, il faudra juger chaque disposition avec une sévérité & une défiance bien naturelle & trop légitime, lorsque la plus légere erreur peut causer notre ruine & ressusciter le Despotisme.

(1) Nous serons peut-être plus intéressés qu'aucun autre bailliage à donner des or-

Sans doute ils le peuvent, & sans doute ils feront ; nul moyen ne

---

dres positifs sur des objets locaux ; un attachement, formé par la confiance & le respect, nous a rendu très-précieux le droit que nous avons d'être jugés, en matiere d'appel, par le parlement de Toulouse ; cet attachement, fortifié par l'uniformité de notre conduite, en ces dernieres occurrences, n'est point né cependant à cette époque, puisque le seul moyen d'appaiser les peuples de nos contrées, révoltés, il y a quelques années, contre les abus qui s'étoient glissés dans les justices inférieures, fut d'accorder, à ses vœux, une commission de son parlement pour les redresser.

Qui croiroit que les magistrats d'un tribunal voisin (celui de Nismes), sans notre aveu, contre notre volonté, malgré nos droits toujours réclamés, & soutenus en cette derniere occurrence avec autant de constance que d'énergie, ont demandé, en notre nom, un tribunal souverain, DONT

pourra les en empêcher, & leurs représentans, eux-mêmes enchaînés à leur volonté ſuprême par l'honneur,

---

ILS SERONT LES MEMBRES, *& dont nous ſerions les juſticiables ?* Qui croiroit que ce tribunal a ajouté à tant de torts envers nous, celui de vouloir nous ravir nos juges ſuprêmes & nous arracher un des privileges qui nous tient le plus au cœur, & dont nous avons, je le crois bien, mérité la conſervation ? ... Jamais, jamais nous n'y conſentirons ; ils en ſavent bien les raiſons. ... Nos cahiers ſeront ſûrement chargés de l'ordre le plus rigoureux pour obtenir de la juſtice du roi & de l'autorité des états-généraux, le maintien de notre privilege, d'être jugés, en matiere d'appel, par le parlement de Toulouſe, & de n'avoir d'autres tribunaux, au milieu de nous, que ceux qui recevront immédiatement ſes ordres ; voilà ce que j'appelle un objet local, un objet important, ſur lequel le bailliage a le droit de donner les ordres les plus précis à ſes repréſentans.

obéiront à leurs décrets au péril de leur vie.

Je conviens donc, avec l'auteur, qu'il eſt des objets que les bailliages doivent ſoumettre à la déciſion des repréſentans ; mais je dis qu'ils doivent, en même-tems, leur ordonner d'obtenir juſtice ſur tous les objets dont on doit s'occuper, avant de conſtituer la dette publique, & de légitimer les impôts.

Je conviens que, ſi les bailliages veulent uſer dans toute la rigueur de la plénitude de leurs droits, ils peuvent enchaîner les états-généraux, & les rendre inutiles ; &, c'eſt préciſément parce qu'ils ont ce pouvoir, qu'ils n'en abuſeront pas, & qu'ils ſe montreront dignes d'une vraie liberté, en ne la confondant pas avec une liberté illuſoire.

Et quant aux repréſentans eux-

mêmes, pourroient-ils desirer une liberté absolue? Non, sans doute; organes immédiats de la volonté du peuple, ils seront trop heureux que cette volonté souveraine ait prononcé, & ce ne sera pas sans un profond sentiment de terreur, que sur quelques objets ils se verront revêtus d'un pouvoir illimité.

Ils auront un vœu à former, avant de s'éloigner de leurs bailliages, & ce vœu doit être exaucé; il éleve un nouveau rempart à la liberté; c'est que ces mêmes bailliages qui les députent se rassemblent pour les recevoir; qu'à leur retour ils examinent séverement leur conduite, & la confrontent à leurs instructions, & que la souveraine volonté du peuple les couvre d'un opprobre ineffaçable, s'ils ont trahi la sainteté de leur ministere, ou consacre leur

nom à une gloire immortelle, s'ils ne ſe ſont jamais écartés de décrets de leurs commettans.

Nota. Je ne me ſuis pas occupé dans cet écrit de l'adminiſtration des états de Languedoc; ce n'étoit pas mon objet; mais ſi jamais il plaît à mon pays de m'ordonner de m'en occuper, je devrai à M. l'abbé de Siran, grand-vicaire de Mende, la poſſibilité de le faire avec ſuccès; il a eu la bonté de me remettre le réſultat d'un très-grand travail qu'il a fait à ce ſujet, & il a conſenti que je me ſerviſſe de tous les matériaux qu'il a raſſemblés, ſi mon pays jugeoit à propos d'expoſer les défauts de cette adminiſtration.

L'ouvrage dont j'ai cherché à réfuter les principes, n'étant pas très-répandu, j'ai cru devoir le faire imprimer avec mon mémoire.

OBSERVATIONS

En faveur du droit dont jouiſſent les Barons des États de Languedoc, *de repréſenter excluſivement la Nobleſſe aux Aſſemblées des Sénéchauſſées, & à celle des États de cette Province.*

Les monumens qui nous reſtent des premiers temps de l'hiſtoire de Languedoc, ne préſentent que quelques traits épars de ſon ancienne conſtitution; mais comme ces traits divers ſe rapportent à-peu-près tous à une forme d'adminiſtration aſſez ſemblable à celle que l'on ſuit actuellement, il y a lieu de croire que cette province a toujours été régie, quant à ſa municipalité, ſous l'autorité des divers ſouverains auxquels elle a ſucceſſivement appartenu; les romains, les viſigoths & les comtes de Toulouſe, par une aſſemblée compoſée de l'élite de ſes principaux citoyens.

L'hiſtoire atteſte que lors de l'incorporation (1), par le roi Jean, en 1361, du comté de Toulouſe au domaine de la couronne, qui, juſqu'alors, depuis la mort d'Alphonſe, dernier comte, n'avoit été que ſimplement réuni au domaine royal, le Languedoc fut maintenu dans les libertés, franchiſes & immunités dont il jouiſſoit auparavant, *& notamment dans ſon ancien uſage de convoquer ſes états provinciaux.* On les nommoit auſſi états-généraux, parce qu'ils étoient compoſés alors, comme aujourd'hui, des états particuliers des anciennes ſénéchauſſées de Toulouſe (2) & Albigeois, de Beaucaire & Nîmes, de Carcaſſonne & Beziers, des pays du Velai, du Vivarais & du Gévaudan.

C'en feroit aſſez de cet aveu du ſouverain, pour conſtater, ſi elle pouvoit être conteſtée,

---

(1) Hiſtoire de Languedoc, tome 4, page 335.

(2) La ſénéchauſſée municipale de Toulouſe, comprenoit cette époque, outre la partie du Languedoc qui lui eſt reſtée, le Couſerans, le Comminge, les dioceſes de Lombez & d'Auch, & le dioceſe de Toulouſe en entier.

la haute antiquité & la jouissance constante de cette précieuse liberté.

Mais les députés des différens ordres qui composent les états de Languedoc, ont-ils toujours été en même nombre ? Il paroît qu'il y a eu de la variation à cet égard ; que les temps, les circonstances, les croisades, les guerres civiles, les guerres de religion, l'indifférence pour les objets qui devoient y être traités, les ont rendus plus ou moins nombreux.

Mais ce qu'il y a de très-certain, c'est qu'ils n'ont jamais été *comitia plena*, qu'ils n'ont jamais formé des états *pléniers*, où tout le clergé, où toute la noblesse, où tout le tiers-état de la province eût le droit d'assister.

Le souverain, qui avoit seul le droit de les assembler, convoquoit nommément dans les deux premiers ordres, ceux dont le rang, la place, la naissance & le mérite annonçoient plus de zele pour le bien du service, & plus de confiance de la part du peuple.

Cette forme de convocation a toujours été la même. Jamais dans aucun temps le clergé, à l'exception des chapitres des cathédrales,

ni la nobleſſe, n'ont aſſiſté aux états par députés élus ; les villes ſeules ont joui de cet uſage.

Et lorſque les barons indiſtinctement, & les ſeigneurs hauts-juſticiers, les chapitres des cathédrales par leurs députés & les abbés de la province, & les commandeurs des ordres du Temple & de Saint-Jean de Jéruſalem, y furent appellés, ce ne fut point en vertu d'un droit de repréſentation, d'un droit inhérent, d'un droit réclamé, mais par le choix pur & ſimple du prince, qui convoquoit de ces deux premiers ordres, ceux que la ſageſſe de ſes vues l'engageoit de préférer.

Les plus anciennes lettres de convocation qui ſe ſoient conſervées, ſont celles que le roi ſaint Louis adreſſa de Nîmes dans le mois d'août de l'année 1524, au ſénéchal de cette ville, pour qu'il eût à aſſembler ſa ſénéchauſſée, à l'effet de délibérer ſur la liberté que l'on réclamoit, d'exporter des bleds à l'étranger. Ces lettres s'expriment ainſi : *congreget* (1) *ſeneſcallus concilium*

(1) Voyez les extraits de ces lettres de convocation, à la ſuite de ces obſervations.

non suspectum in quo sint aliqui de prœlatis ; baronibus, militibus & hominibus bonarum villarum. Ce n'est point par élection, mais par convocation, *congreget* ; ce n'est point une assemblée générale, mais, *concilium non suspectum*, un choix dans le clergé, & la noblesse & le tiers-état, de citoyens désintéressés, loyaux & fideles. Ce n'est point tous les prélats, tous les barons, tous les nobles, mais *aliqui*, quelques-uns.

Trois autres lettres de convocation données par Cohardon, sénéchal de Carcassonne, en 1269, 1271 ; 1274, s'expriment de même. C'étoit aussi pour conférer sur la liberté à accorder, ou sur la gêne à imposer à l'exportation des grains. Un objet aussi important, pour lequel un parti trop légerement pris, peut ou accabler les propriétaires du poids d'un superflu inutile, ou exposer les peuples aux horreurs de la disette, étoit bien fait pour occuper une assemblée composée de citoyens distingués dans tous les ordres. Elle ne tarda pas d'être consultée sur d'autres objets qui intéressoient aussi la municipalité. On lit, dans les lettres de convocation du 3 des nones de

janvier 1274 : *& ad audiendum quædam nova ſtatuta d. regis & mandata quæ vos tangunt.* Ce ſont les ſeules lettres de convocation qui nous reſtent de ces temps reculés, mais elles ſuffiſent bien pour nous éclairer ſur l'origine, ſur la premiere formation de nos états. La ſénéchauſſée de Beaucaire & Nîmes étoit la ſeule, en 1254, qui fût ſoumiſe au roi ; & c'eſt la ſeule auſſi dont il ordonne de former l'aſſemblée. Quand les deux autres ſénéchauſſées, quelques années après, ſe trouverent réunies ſous la même domination, on les convoqua d'abord ſéparément ; & dans les ſuites, pour avoir à la fois une détermination générale qui embraſſât toute la province, on dut trouver plus ſimple & plus court de les convoquer enſemble & en même lieu.

C'eſt ainſi qu'ont dû naturellement ſe former les états-généraux de Languedoc ; ils ſe feront vraiſemblablement compoſés de ceux des trois ſénéchauſſées, & ils en auront pris la forme antique de *concilium non ſuſpectum, in quo ſint aliqui,* qu'ils ont conſervée juſqu'à préſent.

Nous ne pouvons nous empêcher de re-

marquer qu'il réſulte de ce que nous venons d'obſerver, deux libertés paralleles, ſi l'on peut les appeller l'une & l'autre de même nom, qui forment à cet égard le droit public de la province : l'une, celle des peuples du Languedoc, d'être toujours régis, quant à leur adminiſtration municipale, par une aſſemblée d'états, conformément à la charte que nous avons citée du roi Jean, & à l'ancien uſage ; & l'autre, celle du ſouverain, de convoquer nommément à ſon choix les membres des deux premiers ordres, le clergé & la nobleſſe.

Ce n'eſt gueres que vers le milieu du quinzieme ſiecle, que nos rois, ſans qu'on en connoiſſe ni l'époque préciſe, ni le motif, ni le titre, ont renoncé par le fait à cette liberté du choix. C'eſt depuis à-peu-près ce tems, qu'ils ont conſtamment, nommément & excluſivement convoqué chaque année, pour l'ordre du clergé, les ſeuls archevêques & évêques de la province ; & pour l'ordre de la nobleſſe, les ſeuls barons en titre de baronnie.

Or, on ne peut diſconvenir qu'ils n'en eufſent

eussent le droit : ils en avoient toujours usé, & nulle charte, nulle opposition, nulle réclamation n'en avoit jamais contesté l'exercice, soit avant, soit depuis la réunion du Languedoc à la couronne.

Le nombre des barons fut alors fixé pour toujours à un nombre égal à celui des évêques ; & il paroît qu'en rendant leur séance aux états annuelle & héréditaire, nos rois ajouterent même à cette distinction un honoraire dont ils ont toujours continué de jouir depuis. On ne sait pas s'ils ont jamais payé de finance, soit pour le titre, soit pour l'honoraire. Il y a lieu de croire que la faveur fut gratuite, à titre seul de récompense de services, & dans l'espérance de leur assiduité.

Cette nouvelle attribution d'honneur & de dignité, ajoutant une nouvelle valeur au fief qui en étoit revêtu, dut nécessairement en augmenter le prix. Il fut même permis, dans les suites, de détacher ce titre, de le transporter, avec l'agrément du prince, sur une autre terre, de l'aliéner, de le vendre : il entra, pour la valeur qu'il avoit déjà reçue, dans le commerce, dans tous les par-

tages de famille, fut donné en dot, legué, ſubſtitué, &c. & il reçut de la foi publique tous les caracteres, toute l'authenticité, tous les droits ſacrés de la propriété (1).

C'eſt ſous cette ſauve-garde reſpectable de la foi du prince & de la foi publique, que tous les barons actuels poſſedent leurs baronnies, & jouiſſent de l'honorable attribution de ſiéger excluſivement aux états.

Qu'il nous ſoit permis, avant de pouſſer plus loin nos obſervations, de nous arrêter un inſtant ſur cette attribution. L'opinion nouvelle qui ſe laiſſe entraîner à l'attrait d'un mieux ſéduiſant, mais incertain, n'héſite

---

(1) Cette propriété eſt ſi bien reconnue, qu'il eſt d'uſage convenu, dans les partages de famille entre freres & ſœurs, d'évaluer à ſoixante mille liv. le titre de baron des états de Languedoc, & à trente celui de baron de Tours, du Vivaraïs ou du Gévaudan. C'eſt tellement une propriété, que l'on peut ſaiſir réellement ce titre, & le vendre par décret. Voyez aux loix municipales du Languedoc, l'arrêt du conſeil du 9 août 1706, qui autoriſe le décret & la vente par adjudication, du droit d'entrée aux états de la baronnie de Merinville, en faveur de la dame veuve du ſieur Rouillé, conſeiller d'état, créanciere, & faiſant pour les autres créanciers.

point de la qualifier d'abus, d'uſurpation, de violation du droit naturel de chaque individu, d'être repréſenté dans les aſſemblées nationales, de ſon plein gré & à ſon choix.

L'expoſé que nous venons de faire de la maniere dont cette attribution eſt parvenue aux propriétaires qui en jouiſſent, repouſſe victorieuſement toute accuſation, tout ſoupçon d'uſurpation & de violation du droit de perſonne ; & quant à l'abus, on oſe le dire, il y en a infiniment moins, en ſuppoſant qu'il y en ait, qu'à la vénalité des charges de magiſtrature, qui décident de la vie & de l'état des perſonnes : cependant, malgré les réclamations qu'on n'a ceſſé de faire contre cette vénalité, & les argumens impoſans qu'on lui a oppoſés, pris ſur-tout du droit naturel des peuples, de choiſir leurs juges, d'être jugés par leurs pairs, nos meilleurs eſprits ſe ſont enfin réunis à la regarder comme un des plus fermes appuis de la liberté publique, comme un moyen heureux de porter les enfans des magiſtrats à conſidérer l'eſprit de juſtice, d'ordre & de droiture qui a honoré leurs peres, ſous le point de vue ſi intéreſſant

d'un patrimoine de famille, qu'ils doivent être jaloux de conſerver & de tranſmettre à leur tour. Nous penſons que les avantages de cette comparaiſon en faveur des barons & de la choſe publique, ſe ſont aiſément ſentir.

De la ſéance excluſive dont les barons jouiſſent aux états-généraux du Languedoc pour l'ordre de la nobleſſe, il a dû naturellement s'enſuivre de ſiéger excluſivement aux états particuliers des ſénéchauſſées, qui ſont les parties intégrantes, les élémens des états-généraux de la province, & de la ſéance excluſive aux états des ſénéchauſſées. Il a dû s'enſuivre auſſi d'être députés excluſivement aux états-généraux du royaume.

Nous allons examiner ſi les faits s'accordent avec ces inductions. Cet examen terminera nos obſervations.

La premiere aſſemblée que nous connoiſſions, ſous la dénomination d'états-généraux, eſt celle que Philippe-le-Bel convoqua en 1302, à raiſon de ſes différends avec Boniface VIII.

Les archives de la province ne fourniſſent aucun éclairciſſement ſur la part que nos états

eurent à cette convocation; mais l'Hiſtoire du Languedoc cite, d'après un manuſcrit de la bibliotheque du roi, n°. 8409, des lettres de Philippe-le-Bel, données à Paris le jeudi après l'octave de la Chandeleur de l'an 1301, (vieux ſtyle) par leſquelles ce prince ordonnoit au ſénéchal de Beaucaire, de faire ſavoir aux conſuls & aux communautés de Nîmes, Uzès, le Puy, Mende, Viviers, Montpellier & Beaucaire, d'y envoyer pour chacune de ces villes, deux ou trois députés, entre les principaux habitans, avec pouvoir de conclure tout ce qui ſeroit néceſſaire.

Sans doute que les prélats & les barons furent convoqués nommément par d'autres lettres qui ne ſe ſont point conſervées.

Nous ſommes plus inſtruits, quant à la tenue des états de Tours, en 1308.

Le Languedoc y envoya des députés des trois ordres.

Les évêques de Maguelone & de Béziers, pour le clergé.

Le célebre Guillaume de Nogaret, pour la nobleſſe.

Chaque ville un peu confidérable y envoya des députés.

L'hiftorien ne marque point fi cette députation fe fit par corps d'états ou par fénéchauffées. Il y a apparence que ce fut par corps d'états, puifque les deux évêques étoient de la même province eccléfiaftique, & que Guillaume Nogaret avoit reçu la procuration du comte de Valentinois, du vicomte de Narbonne, & des feigneurs du Tournel, d'Apchier, d'Uzès, d'Aimargues, d'Alais, de Calmont, & de l'île Jourdain, dont les terres qu'on vient de nommer font départies dans les trois fénéchauffées.

Nous n'avons aucun monument intéreffant pour l'objet qui nous occupe, fur la députation aux états-généraux de 1317, de 1321 & de 1350.

Depuis cette derniere epoque, jufqu'en 1425, nos archives ne nous fourniffent aucun éclairciffement; mais, pour ceux tenus à Mehun-fur-Yèvre, en cette même année 1425, il eft certain que les états de la province affemblés à Carcaffonne, y députerent certaines perfonnes de chacun defdits états;

ce fait eſt prouvé par des lettres données par le roi Charles VII, pour contraindre les eccléſiaſtiques du Languedoc à payer leur part de 2589 moutons d'or, impoſés pour les frais des évêques députés.

Nous ne ſavons autre choſe de ceux tenus à Tours en 1428, ſinon que les ſénéchaux de la province firent commandement aux ſénéchauſſées de s'aſſembler, &c.

Nous ne ſommes guere plus heureux pour les états tenus à Orléans en 1439, à Tours en 1483.

Les dépôts de la province ſont plus féconds dans le ſiecle ſuivant.

Le procès-verbal de 1560 nous apprend que les ſénéchauſſées de la province ayant député en particulier aux états-généraux tenus à Orléans, les états ſe contenterent de joindre à leur députation, le ſyndic-général le Blanc (1), pour veiller aux intérêts-généraux de la province.

---

(1) Les états regarderent, relativement ſans doute aux circonſtances d'alors, comme aſſez indifférent de députer de leur corps; ils délibérerent, en conſé-

Et celui de 1561 nous donne les plus grands détails ſur ceux qui furent tenus cette année à Melun. Les états de la province y députerent pour le clergé, l'évêque d'Uzès; pour la nobleſſe, le baron de Boulogne, baron de Tour en Vivarais; & pour le tiers-état, un capitoul de Toulouſe.

La procuration qui fut fournie à ces députés, les chargeoit ſpécialement *de procurer toutes choſes concernant le bien, profit, utilité & ſoulagement des habitans du pays de Languedoc, & entretenement des privileges & liberté dudit pays.*

La députation du Languedoc aux états tenus à Blois en 1576, fut faite par ſénéchauſſées. Elles étoient déjà parvenues au nombre de ſix; ſavoir, Toulouſe, Lauraguais, Carcaſſonne, Montpellier, qui portoit auſſi le titre de gouvernement, Nîmes & le Puy.

---

quence, de ne point envoyer des députés. Mais en délibérant de ne pas députer, nos états établiſſoient, par ce refus même, le droit qu'ils avoient de députer. Ils bornerent la députation au ſeul ſyndic-général, mais ne renoncerent pas à une députation plus étendue, lorſque les circonſtances l'exigeroient.

La ſénéchauſſée de Toulouſe nomma quatre députés, un du clergé, un de la nobleſſe, & deux du tiers-état.

Celle de Lauraguais, un de chaque ordre.

Carcaſſonne, quatre, un du clergé, un de la nobleſſe, & deux du tiers.

Le gouvernement de Montpellier ne députa point.

Nîmes, deux, l'un & l'autre de l'ordre du clergé.

Le Puy, quatre députés, un du clergé, un de la nobleſſe, & deux du tiers-état.

Toutes ces députations furent faites par des aſſemblées des ſénéchauſſées-états, où l'on n'appela, où il n'aſſiſta que les prélats, barons & députés des villes qui ont droit de ſéance aux états-généraux de la province, & aux états particuliers des ſénéchauſſées ; & de même, les députations aux Aſſemblées des ſénéchauſſées furent faites par les ſeules aſſemblées, appelées aſſiettes des dioceſes, où il n'aſſiſte que l'évêque, le baron, le commiſſaire du roi, & les députés des villes municipales qui ont droit d'y envoyer.

Cette même forme d'aſſemblées & de députations, fut également obſervée pour les états-généraux de 1588 & de 1614, & pour ceux projettés en 1649, qui n'eurent point lieu.

Il réſulte des obſervations que nous venons de préſenter.

1°. Que les états de la province & les ſénéchauſſées-états, étoient convoqués & aſſemblés déjà en 1254, par mandement exprès du roi, *congreget ſeneſcallus*; qu'il choiſiſſoit & déſignoit les députés entre ſes loyaux & fideles ſujets, *concilium non ſuſpectum*; que le nombre de ces députés étoit borné à quelques-uns, *in quo ſint aliqui de prælatis, baronibus, militibus & hominibus bonarum villarum.*

2°. Qu'en rapprochant ce titre ancien de l'uſage conſtamment ſuivi juſqu'à préſent, on ne peut s'empêcher de reconnoître dans le ſouverain, le droit inhérent & conſtant de convoquer, d'aſſembler & de choiſir les membres de ces aſſemblées.

3°. Que ce même titre eſt une exception légale à la prétention du clergé & de la no-

bleſſe, d'y être repréſentés par des députés élus & nommés par leurs ordres.

4°. Que ce droit faiſant partie de la ſouveraineté, le roi lui-même, en le cédant, conſerveroit toujours pour lui & ſes ſucceſſeurs la faculté de le reprendre.

5°. Qu'il pourroit ſans doute uſer de cette faculté vis-à-vis des barons actuels, à la charge d'un dédommagement juſte & équitable, mais que lui ſeul en peut uſer, & non tout autre.

6°. Que le droit public du Languedoc, relativement aux aſſemblées d'états, conſiſte donc, 1°. pour les peuples, à être régis relativement à leur adminiſtration municipale, par ces aſſemblées, ſans milieu entre elles & le ſouverain; 2°. pour ces aſſemblées, à octroyer librement ou refuſer les ſubſides, & en faire ſeules & privativement les départemens; 3°. & pour le roi, à convoquer annuellement ces aſſemblées, & à déterminer le choix des députés.

7°. Il réſulte auſſi de ces obſervations, que les états du Languedoc ont toujours eu

le droit de députer en corps d'états aux états-généraux du royaume, qu'ils en ont quelquefois usé, notamment à ceux tenus à Mehun-sur-Yèvre, Orléans & Melun (1); qu'on pourroit vraisemblablement en présenter d'autres exemples, si les monumens se fussent conservés, & que toujours ils y ont député aussi par états de sénéchaussées.

8°. Que jamais il n'a assisté à ces états de sénéchaussées, pour faire ces députations, autres membres d'aucuns des trois ordres, que ceux qui avoient droit d'assister aux états-généraux de la province : on peut défier de présenter un seul fait contraire. Le procès-verbal de la sénéchaussée de Carcassonne, pour la députation aux états-généraux de 1614, fournit une preuve sans réplique, de l'inviolabilité de cet usage. Le baron de Seran (2) avoit eu dix-huit mandemens du roi, pour assister aux états de la province : les troubles des guerres civiles l'avoient toujours empêché d'en faire usage. Il crut, à raison de ces in-

---

(1) En 1302, 1308, 1425, 1560, 1561.

(2) Voyez l'extrait de ce procès-verbal, à la suite de ces observations.

vitations multipliées, pouvoir être admis aux états particuliers de la ſénéchauſſée, mais il fut refuſé & renvoyé à ſe pourvoir à la prochaine aſſemblée des états de la province.

Les barons de Puyvert & de Chalabre firent la même demande, ſous prétexte que les baronnies d'Argues & de Puyvert, qui leur appartenoient, avoient eu autrefois entrée aux états ; & ils eſſuyerent le même renvoi.

Mais on objectera ſans doute que cette même aſſemblée de la ſénéchauſſée de Carcaſſonne députa cependant, à ces mêmes états de 1614, pour le tiers-état, le ſieur de Roux, juge-mage, qui n'étoit point membre de l'aſſemblée ; & celle de Toulouſe, tenue la même année à Hauterive, députa aux mêmes états, pour la nobleſſe, le ſieur de Cornuſſon, ſénéchal, & pour le tiers-état, le ſieur de Laupie, lieutenant-criminel : ni l'un ni l'autre n'étoient membres de l'aſſemblée.

Il eſt aiſé de répondre à cette objection ; elle ne fait rien à la queſtion.

Il eſt vrai que les ſieurs de Roux, de Cor-

nuſſon & de Laupie furent députés, quoiqu'ils ne fuſſent pas membres de ces aſſemblées.

Mais ils y étoient commiſſaires du roi : la confiance dans leur crédit & dans leurs lumieres, porta l'aſſemblée à les députer. Cette démarche n'a rien de contraire à nos principes. Elle en ſeroit véritablement un écart, s'il euſſent reſté dans l'aſſemblée, s'ils y euſſent voté, & ſi on les eût déclaré éligibles; mais ils s'étoient retirés après avoir rempli l'objet de leur commiſſion ; ils ne voterent point, & n'étoient point préſens, quand ils furent élus. Ce fut donc un acte libre, pur, gratuit & ſans conſéquence, qui ne contrarie point le droit inconteſtable & jamais violé, de n'admettre aux aſſemblées des ſénéchauſſées-états, pour quelque cauſe ou prétexte qu'elles aient été convoquées; que des membres des trois ordres du clergé, de la nobleſſe & du tiers-état, qui avoient droit d'aſſiſter aux états de la province.

Tels ſont les droits des Barons des états de Languedoc ; telle eſt la conſtitution juſqu'à préſent en vigueur de cette province. Le roi, ſouverain légiſlateur, peut, dans ſa

ſageſſe & dans ſa juſtice, modifier, altérer, changer la forme antique de nos états. Elle eſt l'ouvrage de ſes auguſtes prédéceſſeurs.

FIN.

*15